



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

élus locaux

Question écrite n° 13354

Texte de la question

M. Thierry Mariani souhaite appeler l'attention de M. le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales sur les indemnités kilométriques des déplacements remboursés aux élus pour l'utilisation de leur véhicule personnel dans l'exercice de leur mandat. Il lui demande notamment de bien vouloir lui indiquer si une trésorerie peut refuser le remboursement des frais de transport engagés par un maire adjoint pour prendre part à des réunions en préfecture, au conseil général, ou à la direction départementale de l'équipement au motif que les frais de déplacements sont remboursés dans le cadre d'une mission bien spécifique. En conséquence, il lui demande de lui communiquer la liste des missions spécifiques qui permettraient le remboursement des frais de transport aux élus locaux.

Texte de la réponse

Jusqu'à la parution de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002, relative à la démocratie de proximité, le remboursement des frais de déplacement supportés par les élus locaux était possible dans deux cas d'espèces : l'exercice d'un mandat spécial pour les élus municipaux, départementaux ou régionaux, et le remboursement des frais engagés par les seuls élus départementaux et régionaux pour prendre part aux réunions de leur conseil et aux séances des commissions ou organismes dont ils font partie ès qualité. L'article 84-III de la loi du 27 février 2002 a introduit un article L. 2123-18-1 dans le code général des collectivités territoriales qui offre la possibilité, même en dehors de l'exercice d'un mandat spécial, pour les membres d'un conseil municipal de bénéficier du remboursement des frais de transport et de séjour engagés pour se rendre et participer à des réunions dans des instances ou organismes au sein desquels ils représentent ès qualité leur commune. Ce texte précise toutefois que la réunion doit avoir lieu en dehors du territoire de la commune, les réunions se déroulant sur le territoire de celle-ci ne donnant pas lieu à remboursement. Aucune liste des missions spécifiques pouvant donner lieu à remboursement n'a été établie dès lors qu'il suffit que le déplacement donnant lieu à demande de remboursement entre dans le champ défini par l'article L. 2123-18-1 susvisé.

Données clés

Auteur : [M. Thierry Mariani](#)

Circonscription : Vaucluse (4^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 13354

Rubrique : Collectivités territoriales

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 3 mars 2003, page 1549

Réponse publiée le : 28 juillet 2003, page 6071